

fins de l'impôt sur le revenu canadien et toute autre personne ou groupe de personnes constitué ou non en corporation sous l'empire des lois italiennes et dont le contrôle et l'administration effective sont situés en Italie;

- c) «l'exploitation d'un aéronef» désigne l'entreprise du transport par air de personnes, bétail, marchandises ou courrier assuré par le propriétaire ou l'exploitant d'un aéronef, y compris la vente de billets de transport ainsi que toute autre activité se rattachant directement à un tel mode de transport;
  - d) «trafic international» désigne tout transport au moyen d'un aéronef exploité par une entreprise canadienne ou italienne, sauf lorsque l'aéronef est exploité seulement entre des endroits situés à l'intérieur du territoire italien ou canadien.
- 5) Dans l'application des dispositions précédentes par les autorités fiscales des deux pays, tout autre terme non autrement défini aura, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, le sens que les lois du pays intéressé lui prêtent relativement aux impôts qui font l'objet desdites dispositions.

Si le Gouvernement italien trouve acceptables les propositions énoncées ci-dessus, j'ai l'honneur de proposer que la présente note, dont les textes anglais et français font également foi, et la réponse de votre Excellence qui sera authentique en italien constituent un accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Italie.

Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle les deux Gouvernements se seront mutuellement informés, par un échange de notes, qu'ils ont obtenu l'approbation interne requise pour donner effet au présent accord. Il est entendu que les dispositions des alinéas 1), 2), et 3) s'appliqueront aux années d'imposition commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1970 ou après cette date.

L'un ou l'autre de nos deux Gouvernements peut mettre fin au présent Accord en donnant un préavis de résiliation par écrit à l'autre gouvernement le ou avant le 30<sup>e</sup> jour de juin de toute année civile. Dans ce cas, l'Accord cessera d'être en vigueur à l'égard de toute année d'imposition commençant le ou après le premier jour de janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle a été signifié le préavis de résiliation.

Veillez agréer, Excellence, l'expression de ma très haute considération.

*Le secrétaire d'État aux  
Affaires extérieures,*  
ALLAN J. MACEACHEN.

Son Excellence  
Baron Maurizio de Strobel,  
Ambassadeur d'Italie.